

Département des Bouches du Rhône
Arrondissement d'Aix en Provence

République Française

COMMUNE
de
LA FARE LES OLIVIERS
13580

DECISION DU MAIRE

2026_60 - OBJET : Convention tripartite d'occupation domaniale temporaire relative à l'hébergement de relais de transmission radio sur des ouvrages publics de la commune, pour la télérelève des compteurs d'eau, avec VIVAIGO et BIRDZ

Le Maire de la Commune de LA FARE LES OLIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026_2_5 du 28 mars 2026 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 30 mars 2026,

INFORME que la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à VIVAÏGO l'exploitation du service public de l'eau potable (27/10/2024) jusqu'au 31 décembre 2034, et que ce contrat prévoit la mise en place d'un système de télérelève des compteurs d'eau. A ce titre, VIVAÏGO, avec l'appui de l'opérateur BIRDZ, déploie sur le domaine public communal un réseau de relais de transmission radio permettant la collecte à distance des données de consommation, notamment par l'installation d'équipements sur des ouvrages publics (candélabres, panneaux de signalisation, etc.).

DECIDE de signer la convention tripartite d'occupation domaniale temporaire avec les sociétés VIVAÏGO et BIRDZ, fixant les modalités d'installation et d'exploitation de ces équipements.

PRECISE que cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2034 et qu'elle pourra être renouvelée en cas de poursuite du service.

DIT que le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé à 0,10 € par relais et par an.

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 11 juin 2026.

Le Maire,

Jérôme MARCILLET

